

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE HUNDSBACH

PROJET REGLEMENT D'ASSAINISSEMENT

Dernière modification : 26/01/2016

Table des matières

| | | |
|--------------------|---|----|
| CHAPITRE I | DISPOSITIONS GENERALES | 4 |
| Article 1 | Objet du règlement | 4 |
| Article 2 | Autres prescriptions | 4 |
| Article 3 | Catégories d'eaux admises au déversement..... | 4 |
| Article 4 | Définition du branchement..... | 5 |
| Article 5 | Modalités générales d'établissement du branchement..... | 5 |
| Article 6 | Demande de raccordement – convention de déversement ordinaire | 6 |
| Article 7 | Déversements interdits et moyens de contrôle | 6 |
| Article 9 | Installation de prétraitement..... | 7 |
| Article 10 | Obligation d'entretien des installations de prétraitement | 7 |
| Article 11 | Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements composant le domaine public | 7 |
| Article 12 | Conditions de suppression ou de modification des branchements | 7 |
| Article 13 | Matières de vidange..... | 8 |
| Article 14 | Rejets non autorisés..... | 8 |
| Article 15 | Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf) | 8 |
| Article 16 | Contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)..... | 8 |
| Article 17 | Contenu des contrôles pour branchement neuf et branchement existant | 8 |
| Article 18 | Organisation du contrôle | 9 |
| CHAPITRE II | LES EAUX USEES DOMESTIQUES | 10 |
| Article 19 | Définition..... | 10 |
| Article 20 | Obligations de raccordement | 10 |
| Article 21 | Exonération de l'obligation de raccordement | 10 |
| Article 22 | Modalités particulières de réalisation des branchements..... | 10 |
| Article 23 | Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques | 11 |

| | | |
|----------------------|---|----|
| CHAPITRE III | LES EAUX USEES ASSIMILEES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES | 12 |
| Article 24 | Définition | 12 |
| Article 25 | Droit au raccordement | 12 |
| Article 26 | Conditions d'admissibilité | 12 |
| CHAPITRE IV | LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES | 13 |
| Article 27 | Définition | 13 |
| Article 28 | La demande d'autorisation de déversement | 13 |
| Article 29 | Arrêté d'autorisation de déversement | 13 |
| Article 30 | Conception et réalisation des ouvrages et canalisations pour les eaux usées non domestiques | 13 |
| Article 31 | Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques ou en provenance d'installations classées d'élevage | 13 |
| Article 32 | Caractéristiques des branchements eaux usées non domestiques | 14 |
| Article 33 | Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques | 14 |
| CHAPITRE V | LES EAUX PLUVIALES | 15 |
| Article 34 | Définition | 15 |
| Article 35 | Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales | 15 |
| Article 36 | Conditions de raccordement des eaux pluviales | 15 |
| CHAPITRE VI | LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES | 17 |
| Article 37 | Dispositions générales | 17 |
| Article 38 | Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance | 17 |
| Article 39 | Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées | 17 |
| Article 40 | Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux | 17 |
| Article 41 | Pose de siphons | 18 |
| Article 42 | Toilettes | 18 |
| Article 43 | Colonnes de chutes d'eaux usées | 18 |
| Article 44 | Broyeurs d'éviers | 19 |
| Article 45 | Descente des gouttières | 19 |
| Article 46 | Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif | 19 |
| Article 47 | Réparations et renouvellement des installations intérieures | 19 |
| Article 48 | Mise en conformité des installations intérieures | 19 |
| Article 49 | Piscines | 19 |
| Article 50 | Raccordement des aires de parkings, sous-sol couverts | 19 |
| CHAPITRE VII | CONTROLE DES RESEAUX PRIVES | 21 |
| Article 51 | Conditions d'intégration au domaine public | 21 |
| CHAPITRE VIII | DISPOSITIONS FINANCIERES | 22 |

| | | |
|--------------------|--|-----------|
| Article 52 | Travaux de branchement..... | 22 |
| Article 53 | Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques | 22 |
| Article 54 | Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées non domestiques et pour les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques..... | 24 |
| Article 55 | Frais d'établissement du rapport de contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf).... | 24 |
| Article 56 | Frais d'établissement du rapport de contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)..... | 24 |
| Article 57 | Participations financières dues par les usagers non domestiques | 24 |
| Article 58 | Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers domestiques | 25 |
| Article 59 | Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers assimilés à des usagers domestiques..... | 25 |
| Article 60 | Pénalité financière ou doublement de la redevance | 25 |
| CHAPITRE IX | INFRACTIONS ET SANCTIONS..... | 26 |
| Article 61 | Infractions et poursuites | 26 |
| Article 62 | Voies de recours des usagers | 26 |
| Article 63 | Mesures de sauvegarde | 26 |
| CHAPITRE X | DISPOSITIONS D'APPLICATIONS..... | 27 |
| Article 64 | Date d'application..... | 27 |
| Article 65 | Modification du règlement..... | 27 |
| Article 66 | Clauses d'exécution..... | 27 |

CHAPITRE I DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités auxquelles est soumis le déversement des eaux dans les réseaux d'assainissement des communes ayant transféré, à la CCVH, leur compétence en matière de collecte, transport, et traitement des eaux usées.

Article 2 Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des autres réglementations en vigueur. Le présent règlement tient compte des prescriptions des zonages « assainissement eaux usées et eaux pluviales » intégrés au document d'urbanisme de chaque commune.

En vertu des articles L1331-1 et suivants du Code de la santé publique, le raccordement au réseau d'assainissement disposé pour recevoir les eaux domestiques, établi sous la voie publique, est obligatoire pour les immeubles ayant accès à la voie publique, soit directement, soit par voies privées, soit par servitudes de passage ; les conditions générales de raccordement et de déversement sont fixées par les articles L1331-2 à L1331-10 du Code de la santé publique et par le règlement sanitaire départemental.

Article 3 Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas il appartient au propriétaire de se renseigner auprès de la CCVH de la nature du système bordant sa propriété.

1. Système unitaire

Sont admises dans le même réseau :

- les eaux usées domestiques définies à l'article 19 ci-après
- les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques définies à l'article 24 ci-après,
- les eaux usées non domestiques définies à l'article 27 ci-après
- les eaux pluviales définies à l'article 34 ci-après

Toutefois les propriétaires sont tenus de séparer les eaux dans chaque nouvel immeuble et sur chaque parcelle.

2. Système séparatif

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux usées :

- les eaux usées domestiques
- les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques
- les eaux usées non domestiques
- les eaux pluviales uniquement sur dérogation

Ne seront pas acceptées :

- les eaux pluviales
- les eaux de sources résurgentes existantes avant toute construction
- certaines eaux industrielles

Afin de connaître le mode de desserte de chaque propriété, notamment pour les éventuelles restrictions ou impossibilités de raccordement des eaux pluviales, il faut se renseigner auprès de la CCVH, dans l'hypothèse d'une évolution du système d'assainissement.

Sont susceptibles d'être déversées dans le réseau d'eaux pluviales :

les eaux pluviales, les eaux de source et les eaux traitées par un assainissement autonome aux normes et en bon état de fonctionnement.

Article 4 Définition du branchement

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique :

- un dispositif permettant le raccordement au réseau public
- une double canalisation de branchement située sous le domaine public ou privé (dans le cas d'un réseau unitaire le branchement des deux regards se fera via un "Y" de raccordement)
- un ouvrage dit "regard de branchement eaux usées - EU" ou un regard de façade garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation et destiné à recevoir les eaux admises dans un réseau EU
- un ouvrage dit "regard de branchement eaux pluviales - EP" ou un regard de façade garanti étanche à l'écoulement direct sans zone de stagnation et destiné à recevoir les eaux non admises dans un réseau EU (ces deux regards sont placés dans le domaine privé en limite ou sur domaine public : ils doivent être visible et accessible pour permettre le contrôle et l'entretien du branchement).
- un dispositif permettant le raccordement de l'immeuble à chaque regard, après séparation des eaux usées et pluviales ainsi qu'un éventuel stockage de ces dernières.
- une fermeture par tampon de chaque regard.

Le raccordement d'un lotissement n'est pas considéré comme un branchement.

La partie publique du branchement est la partie du branchement comprise entre le collecteur principal et les regards de branchement situés sur la propriété privée, regards de branchement inclus. En cas d'absence de regards, la partie publique du branchement s'arrête à la limite du domaine public.

Article 5 Modalités générales d'établissement du branchement

Chaque immeuble doit avoir son ou ses propres raccordements. Un raccordement commun à plusieurs immeubles ne peut être autorisé qu'exceptionnellement, lorsque toute autre dispositif est impossible.

La CCVH fixe le tracé, le diamètre, la pente de la canalisation ainsi que l'emplacement du regard de branchement ou d'autres dispositifs, notamment de prétraitement, au vu de la demande de branchement.

Si pour des raisons de contraintes techniques, le propriétaire de la construction à raccorder demande des modifications aux dispositions arrêtées par la CCVH, celle-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que ces modifications soient compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Toute modification des installations ou toute modification de la nature du rejet fait l'objet d'une demande à la charge du propriétaire adressée à la CCVH.

La partie du branchement en domaine public y compris le regard de branchement est réalisée par la CCVH aux frais du propriétaire de l'immeuble à raccorder.

La partie du branchement en domaine privé depuis le regard de branchement est réalisée par le propriétaire à ses frais et par l'entreprise de son choix. Dans tous les cas le propriétaire sera tenu de séparer les eaux usées et pluviales sur le domaine privé, pour les nouvelles constructions.

Pour des branchements réalisés sans l'aval de la CCVH, celle-ci se réserve la possibilité de modifier, aux frais des propriétaires de l'immeuble, l'implantation du raccordement et de ses regards de branchement pour les mettre en conformité avec les dispositions du présent règlement.

Article 6 Demande de raccordement – convention de déversement ordinaire

Tout branchement doit faire l'objet d'une demande d'autorisation de déversement adressée à la CCVH, deux mois avant le commencement des travaux.

Cette demande doit être signée par le propriétaire ou son mandataire. Elle entraîne l'acceptation des dispositions du présent règlement. La demande est établie en trois exemplaires dont l'un sera retourné au pétitionnaire. En l'absence de réalisation du branchement dans un délai de deux ans, une nouvelle demande doit être présentée.

Le dossier devra comprendre les pièces et documents énumérés sur le formulaire. La CCVH instruit la demande et notifie au demandeur sa décision et ses prescriptions.

L'autorisation de déversement est accordée après le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Article 7 Déversements interdits et moyens de contrôle

Il est formellement interdit de rejeter dans le réseau d'assainissement, directement ou par l'intermédiaire des branchements d'immeubles :

- des matières provenant de la vidange ou de l'entretien de fosses fixes, de fosses septiques ou de bacs à graisses
- des ordures ménagères, même après broyage
- des corps solides, tels que débris de vaisselle, cendres, décombres, cadavres d'animaux, lingettes, tampons hygiéniques et d'une façon générale des matières pouvant obstruer les conduites
- des huiles usagées ou non : végétales, minérales ou synthétiques
- des substances gazeuses ou liquides inflammables ou toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement du réseau d'assainissement ou de la station d'épuration, de détériorer les ouvrages ou de mettre en danger le personnel chargé de leur entretien
- des eaux de piscine non neutralisées
- des effluents d'origine industrielle ne répondant pas aux conditions générales d'admissibilité
- des déchets d'origine animale : fumier, purin, contenu des fosses à lisier
- les solvants : peinture et carburant
- les graisses
- les eaux en provenance des pompes à chaleur ou de tout autre système de chauffage ayant pour principe des échanges thermodynamiques à partir d'eaux souterraines
- le déversement d'hydrocarbure, d'acide, de cyanure, de métaux, de sulfure, de produits radioactifs, et plus généralement de toutes substances pouvant dégager soit par elle-même, soit après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs dangereux, toxiques ou inflammables, ou odeurs persistantes

Les effluents par leur quantité et leur température ne doivent pas porter l'eau du réseau d'assainissement à une température supérieure à 30° au droit du rejet.

Les rejets émanant de toute activité professionnelle exercée à l'extérieur des maisons d'habitation et dont la qualité est différente de celles des effluents domestiques doivent faire l'objet, en application des dispositions de l'article L1331-10 du Code de la santé publique, de mesures spéciales de traitement. De plus, un dispositif doit permettre le prélèvement d'échantillons destinés à s'assurer des caractéristiques physique, chimique et biologique des eaux usées évacuées dans le réseau d'assainissement.

Article 9 Installation de prétraitement

Selon la nature, la qualité des rejets ou autres prescriptions règlementaires, la mise en place d'installations de prétraitement adaptées est obligatoire. Celle-ci est soumise à l'accord de la CCVH. Les autorisations de déversement précisant leurs caractéristiques doivent être dimensionnées selon les normes en vigueur.

Notamment les installations de prétraitement suivantes doivent être prévues :

- fosse de dessablage, débouage, lorsque les effluents sont susceptibles d'être chargés de boue ou de sable
- séparateur d'hydrocarbures si les eaux sont chargées, en quelque quantité que ce soit d'essence, pétrole, huile minérale et tous hydrocarbures
- bacs à graisses, si les eaux contiennent des huiles ou graisses animales ou végétales

Article 10 Obligation d'entretien des installations de prétraitement

Les installations de prétraitement devront être vidangées et entretenues chaque fois que nécessaire. L'utilisateur, en tout état de cause, en demeure seul responsable.

Article 11 Surveillance, entretien, réparations, renouvellement de la partie des branchements composant le domaine public

La surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties des branchements qui font partie du réseau public d'assainissement, selon la définition de l'article 4 ci-dessus, sont réalisés par une entreprise agréée par la CCVH.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un tiers, les interventions de la CCVH pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable des dégâts.

La CCVH est en droit d'exécuter d'office, après information de l'utilisateur, et à ses frais s'il y a lieu, tous les travaux dont elle serait amenée à constater la nécessité, notamment en cas d'inobservation du présent règlement ou d'atteinte à la sécurité, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 60 ci-après.

Article 12 Conditions de suppression ou de modification des branchements

Lorsque la démolition ou la transformation d'un immeuble entraînera la suppression du branchement ou sa modification, les frais correspondant seront mis à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de démolition ou de construire.

Les travaux correspondant sur la partie publique du branchement seront exécutés par la CCVH aux frais du demandeur.

En cas de changement d'usager pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager ou, dans le cas d'un décès, ses héritiers ou ayant-droits restent responsables vis-à-vis de la CCVH, propriétaire du réseau, de toutes les sommes dues en vertu de la convention initiale.

Article 13 Matières de vidange

Le déversement de matières de vidange se fait uniquement à la station d'épuration des eaux usées équipée à cet effet. Toute infraction sera signalée aux services de l'Etat qui délivrent les agréments de dépotage.

Article 14 Rejets non autorisés

Les rejets non autorisés font l'objet d'une recherche sur l'origine des déversements. Le branchement du rejet est obturé en cas de risque :

- de sécurité
- de pollution du milieu naturel
- de dégradation des ouvrages de transport de collecte et d'épuration

Les frais de recherche, de nettoyage, de dépollution, de mise en bon fonctionnement des ouvrages sont à la charge du responsable du rejet non autorisé.

Article 15 Contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf)

Conformément à l'article L1331-4 de Code de la santé publique, la CCVH organise le contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement.

Le propriétaire transmet à la CCVH une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01. Au vu de cette information, la CCVH organise avec le propriétaire, le contrôle de la bonne exécution du branchement en domaine privé. En l'absence de rapport de contrôle l'ouvrage est déclaré non conforme.

Article 16 Contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)

Conformément à l'article L1331-4 du Code de la santé publique, la CCVH organise le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement avec délivrance d'un rapport de contrôle.

Article 17 Contenu des contrôles pour branchement neuf et branchement existant

Le contrôle est réalisé sur la base des documents et des informations apportées par le propriétaire et du contrôle des points d'eau et des évacuations rendues accessibles le jour du contrôle.

Le contrôle porte sur :

- la séparation des eaux pluviales et des eaux usées dans le cas d'un réseau de type séparatif,
- le raccordement de toutes les eaux usées,

- le contrôle visuel de la boîte de branchement sous domaine privé,
- la déconnexion et le nettoyage des anciens ouvrages de traitement non collectif.

Pour les activités assimilées ou non domestiques le contrôle permet de vérifier le bon entretien des dispositifs de prétraitement, la nature des effluents rejetés, la séparation des eaux usées assimilées et non domestiques.

En cas de conformité, le rapport délivré par la CCVH vaut autorisation de rejet des effluents.

En cas de non-conformité, la CCVH notifie les conclusions du contrôle au propriétaire qui dispose d'un délai d'un an pour procéder aux opérations de mise en conformité. Le propriétaire informe la CCVH dès que les travaux ont été réalisés pour que celle-ci procède à une contre-visite de contrôle.

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique, en cas de non réalisation des travaux de mise en conformité dans le délai fixé, le propriétaire est automatiquement astreint au paiement de la pénalité prévue à l'article 60 du présent règlement.

En cas de non-conformité majeure (risques pour les biens, les personnes, les animaux ou l'environnement ...) les travaux doivent être réalisés par le propriétaire sans délai.

Article 18 Organisation du contrôle

Les contrôles sont réalisés par les agents du service public de l'assainissement. L'agent réalisant le contrôle est muni d'une attestation de la collectivité le désignant nominativement pour cette mission et d'une carte professionnelle ou de sa carte d'identité.

Le propriétaire est avisé de la date et de la plage horaire de réalisation du contrôle le concernant au moins 10 jours ouvrés avant la date du contrôle. Dans le cas où la date de visite proposée ne convient pas au propriétaire ou à l'occupant, cette date peut être modifiée à sa demande, sans pouvoir être reportée au-delà d'un délai maximal de deux mois. Le propriétaire est informé de cette possibilité de déplacer le rendez-vous. L'absence de demande de modification du rendez-vous, adressée à la CCVH en temps utile pour que le service puisse en prendre connaissance, au moins un jour ouvré avant le rendez-vous, vaut acceptation par le propriétaire de la date et de la plage horaire proposées par la CCVH.

Le propriétaire doit être présent ou représenté lors de la réalisation du contrôle. Il incombe au propriétaire de faciliter l'accès aux différents ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (y compris à l'intérieur de l'immeuble).

Tout refus d'accepter un rendez-vous ainsi que toute absence à un rendez-vous fixé non justifié par un motif réel et sérieux constitue un obstacle à l'accomplissement de la mission de contrôle. Dans ce cas, la CCVH constate l'impossibilité matérielle de réaliser le contrôle et notifie ce constat au propriétaire. Le propriétaire qui fait obstacle à la réalisation du contrôle est redevable de la pénalité financière prévue à l'article 60 ci-après. Un nouvel avis préalable de visite est notifié au propriétaire qui initie la même procédure.

CHAPITRE II LES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 19 Définition

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères issues des lessives, cuisines et salles de bain, et les eaux vannes issues des toilettes.

Article 20 Obligations de raccordement

Conformément à l'article L1331-1 du Code de la Santé publique, le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et situés sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage, est obligatoire dans le délai de deux ans à compter de la mise en service de l'égout. Le principe de raccordement étant, sauf dérogation, un branchement par construction. Tant que le raccordement n'est pas effectif, l'immeuble doit être équipé d'un assainissement autonome conforme et maintenu en bon état de fonctionnement.

Un immeuble situé en contre-bas d'un collecteur public doit être considéré comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées nécessaire est à la charge du propriétaire de l'immeuble.

Article 21 Exonération de l'obligation de raccordement

Un immeuble édifié antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées pourra être exonéré de l'obligation de raccordement par arrêté du Président de la CCVH et approuvé par le représentant de l'Etat dans le département, si son dispositif d'assainissement autonome est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable ou situé en zone d'assainissement non collectif.

A ce titre, le propriétaire est soumis aux dispositions du règlement de l'assainissement non collectif et notamment assujéti à la redevance correspondante.

Article 22 Modalités particulières de réalisation des branchements

Dans les autres cas, la partie du branchement située sous le domaine public jusqu'aux regards inclus, est réalisée par la CCVH à la demande du propriétaire.

Dans tous les cas, la CCVH se fait rembourser les sommes correspondant aux travaux d'établissement de la partie publique du branchement auprès du propriétaire.

Dans tous les cas, le branchement est incorporé au réseau d'assainissement géré par la CCVH. La CCVH en assure désormais l'entretien et en contrôle le fonctionnement.

Cas d'une construction neuve

Conformément à l'article L1331-2 du Code de la santé publique, lors de la construction d'un nouveau réseau d'assainissement ou de l'incorporation d'un réseau pluvial à un réseau disposé pour recevoir les eaux usées d'origine domestique, la CCVH exécutera ou fera exécuter d'office les parties des branchements situées sous le domaine public de tous les immeubles riverains, jusqu'au « regard de branchement » inclus.

Cas d'une construction neuve sans réseau

Pour les immeubles construits postérieurement à la mise en service du réseau d'assainissement, le raccordement est obligatoire et la partie du branchement situé sous le domaine public jusqu'au regard inclus le plus proche des limites du domaine public est réalisé aux frais du demandeur.

Cas de construction neuve avec un réseau à créer

Dans le cadre d'une autorisation d'urbanisme, il est possible de réaliser un assainissement autonome dit provisoire lorsque l'immeuble est situé dans une zone d'assainissement collectif et qu'il n'existe pas de réseau public au droit de la propriété. Cet assainissement est dit provisoire car le raccordement au réseau public sera obligatoire dès la réalisation et la mise en service dudit réseau.

Cas de transformation d'un immeuble existant

Lorsque la transformation d'un immeuble entraîne la modification du branchement, les frais correspondant seront à la charge de la personne ou des personnes ayant déposé le permis de construire. La transformation du branchement résultant de la transformation de l'immeuble sera exécutée par une entreprise qui devra être agréée par la CCVH et sous sa direction.

Les travaux de curage ou de réparations d'un branchement nécessités par la négligence de l'utilisateur seront facturés à ce dernier.

La responsabilité du service de l'assainissement de la CCVH est entièrement dérogée lors d'incidents survenant à une installation non conforme au présent règlement.

Article 23 Caractéristiques techniques des branchements eaux usées domestiques

Deux regards de branchement situés sur la parcelle privée en limite du domaine public, l'un pour les eaux usées, l'autre pour les eaux pluviales, ainsi que les raccordements au collecteur sur le domaine public, seront exclusivement réalisés par une entreprise agréée par la CCVH aux frais du demandeur.

Les canalisations à poser sur le domaine privé ainsi que leur branchement, devront être en tuyau agréé par le service de l'assainissement de la CCVH (procédé étanche). Leur diamètre intérieur sera fixé par le service de l'assainissement de la CCVH sans pouvoir être inférieur aux diamètres suivants :

- diamètre 150 mm : eaux usées en système séparatif
- diamètre 200 mm : eaux de pluie en système séparatif
- diamètre 200 mm : système unitaire

CHAPITRE III LES EAUX USEES ASSIMILEES A DES EAUX USEES DOMESTIQUES

Article 24 Définition

Les eaux usées résultant d'utilisations de l'eau assimilées à un usage domestique, sont celles affectées exclusivement à la satisfaction de besoins d'alimentation humaine, de lavage et de soins d'hygiène des personnes physiques utilisant les locaux, ainsi qu'au nettoyage et au confort de ces locaux.

La liste des activités est visée à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, à l'article R213-48-1 du Code de l'environnement et de l'annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Article 25 Droit au raccordement

Le propriétaire d'immeuble ou d'établissement produisant des eaux usées assimilées domestiques a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes, ou en cours de réalisation.

La demande est instruite dans les conditions de raccordement des eaux usées domestiques.

Article 26 Conditions d'admissibilité

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques est assorti de prescriptions techniques spécifiques, en fonction des risques résultant des activités exercées dans les immeubles et établissements concernés, ainsi que des eaux usées assimilées domestiques dans le réseau public ne prendra effet, le cas échéant, qu'après la mise en œuvre d'ouvrages ou d'installations permettant de satisfaire aux obligations du présent règlement.

CHAPITRE IV LES EAUX USEES NON DOMESTIQUES

Article 27 Définition

Cette catégorie désigne toutes les eaux usées autres que domestiques.

Leurs natures quantitative et qualitative sont précisées dans les conventions spéciales de déversement passées entre le service de l'assainissement et l'établissement industriel agricole, commercial ou artisanal, désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Toutefois, les établissements à caractère industriel, commercial ou artisanal, dont les eaux peuvent être assimilées aux eaux usées domestiques, et dont le rejet ne dépasse pas annuellement 6 000 m³, pourront être dispensés de convention spéciale.

Article 28 La demande d'autorisation de déversement

Le rejet des eaux usées non domestiques, produites par une entreprise industrielle, commerciale ou autres, dans un réseau public d'assainissement, doit faire l'objet, au préalable, d'une autorisation de déversement à l'égout, accompagnée, si nécessaire, d'une convention spéciale de déversement.

La demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques et la convention spéciale de déversement sont instruites par la CCVH. Les formulaires sont établis par la CCVH.

Article 29 Arrêté d'autorisation de déversement

Tout effluent, autre que domestique, doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de déversement, signé par le Président de la CCVH, gestionnaire des réseaux de collecte et des stations d'épuration.

L'arrêté d'autorisation de déversement fixe la durée, les caractéristiques que doivent présenter les eaux usées pour être déversées, et les conditions de surveillance du déversement.

Il est valable pour une durée comprise entre 2 et 5 ans et renouvelable à la demande du bénéficiaire six mois avant son expiration. L'arrêté de déversement peut être provisoire pour des rejets ponctuels, pendant la période d'instruction de la demande ou autres situations analogues. L'arrêté peut être complété par une convention de déversement.

Article 30 Conception et réalisation des ouvrages et canalisations pour les eaux usées non domestiques

Conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique, le raccordement des immeubles ou des établissements produisant des eaux usées non domestiques est assorti de prescriptions particulières, définies par l'autorisation de déversement. Tout usager non domestique conçoit, construit et exploite des installations spécifiques, lui permettant de rejeter ses eaux usées vers le réseau public.

En domaine privé, les eaux usées non domestiques et les eaux usées domestiques produites par un même établissement sont collectées par le biais de réseaux distincts.

Le branchement d'eaux usées non domestiques doit répondre aux dispositions générales du Chapitre I ci-dessus.

Article 31 Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques ou en provenance d'installations classées d'élevage

Le raccordement des établissements déversant des eaux usées non domestiques au réseau public n'est pas obligatoire, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la santé publique.

Ils doivent toutefois être dotés d'un dispositif de traitement des effluents, autre que domestique, adapté à l'importance et la nature de l'activité, et assurant une protection suffisante du milieu naturel (article L1331-15 du Code de la santé publique).

Les conditions générales d'admissibilités des eaux industrielles dans le réseau public sont définies dans l'annexe 1.

Avant rejet, les eaux usées non domestiques peuvent être soumises à une obligation de prétraitement. Le coût et l'entretien des installations de prétraitement sont à la charge du propriétaire. Les présentes dispositions peuvent être complétées de mesures spécifiques qui seront mentionnées dans l'autorisation préalable de déversement.

Conformément à l'arrêté du 27/12/2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n°s 2101, 2102 et 2111, annexe L.3.3.1, les effluents d'élevage, issus des activités d'élevage et des annexes, ne peuvent rejoindre les réseaux d'assainissement public.

Le non-respect de ces dispositions soumet l'installation classée de facto au prélèvement obligatoire de la taxe d'assainissement sur l'eau potable consommée.

Article 32 Caractéristiques des branchements eaux usées non domestiques

Les établissements consommateurs d'eau à des fins industrielles devront être pourvus de trois réseaux distincts jusqu'au domaine public :

- un réseau eaux domestiques
- un réseau eaux pluviales
- un réseau eaux industrielles

Chacun de ces réseaux devra être pourvu d'un regard agréé pour y effectuer des prélèvements et mesures, placés sur domaine privé en limite de propriété.

Un dispositif d'obturation permettant de séparer le réseau public de l'établissement public industriel, agricole, commercial ou artisanal, peut, à l'initiative du service, être placé sur le branchement des eaux industrielles et doit être accessible à tout moment aux agents du service. (vanne d'obturation).

Les rejets d'eaux usées domestiques des établissements industriels sont soumis aux règles du Chapitre 1 du présent règlement.

Article 33 Prélèvements et contrôle des eaux usées non domestiques

Indépendamment des contrôles mis à la charge du producteur d'eaux usées non domestiques, aux termes de l'autorisation de déversement, des prélèvements et des contrôles pourront être effectués à tout moment par la Communauté dans les regards de visite.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité des eaux usées non domestiques aux prescriptions et aux dispositions de l'autorisation de déversement. Les analyses seront faites par tout laboratoire agréé par la Communauté. Les frais d'analyses seront supportés par le propriétaire de l'établissement concerné si le résultat démontre que les effluents ne sont pas conformes aux prescriptions, sans préjudice des sanctions prévues à l'article 60 du présent règlement.

CHAPITRE V LES EAUX PLUVIALES

Article 34 Définition

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques, de l'arrosage et du lavage des voies publiques et privées, des jardins, des cours d'immeubles, parkings...

Ne sont pas considérées comme des eaux pluviales, notamment les eaux souterraines et de nappe, les eaux de source, les rejets ou vidange des installations de traitement thermique ou de climatisation, et les eaux de vidange des piscines.

Ces effluents, autres que pluviaux, ne sont pas admis dans un collecteur public sauf exception instruite selon le formalisme d'une autorisation de rejet temporaire au titre des eaux usées non domestiques.

Article 35 Prescriptions communes eaux usées domestiques-eaux pluviales

Les articles 17 à 22 inclus, relatifs aux branchements des eaux usées domestiques, sont applicables aux branchements des eaux pluviales.

Article 36 Conditions de raccordement des eaux pluviales

36-1 Principe

Le raccordement systématique des eaux pluviales au réseau public n'est pas la règle. Il appartient à tous porteurs public (s) ou privé (s) de projets d'envisager d'abord une gestion à la parcelle des eaux pluviales produites. Si la gestion à la parcelle n'est pas satisfaisante, les eaux pluviales seront autorisées partiellement ou en totalité à être rejetées dans le réseau public.

36-2 Dispositions de gestion à la parcelle

Les dispositions de gestion à la parcelle peuvent être notamment :

- l'évacuation vers un exutoire naturel, comme un fossé ou un cours d'eau, avec autorisation de son gestionnaire,
- la limitation de l'imperméabilisation,
- l'infiltration dans le sol :
 - EP des toitures en zone d'habitation sans traitement avant rejet,
 - EP autres avec traitement approprié avant rejet,
 - EP exposées à des produits polluants = interdiction d'infiltration
- le stockage et tamponnage :
 - dans des citernes
 - dans des ouvrages enterrés
 - sur des surfaces et aménagements extérieurs spécialement conçus et adaptés à cet effet (fossé, noue...)

Protection contre les eaux de ruissellement :

Seuil : pour limiter les débordements des eaux de ruissellement de chaussée vers les propriétés, à l'occasion de pluies d'intensités exceptionnelles.

Il est demandé de s'assurer que les seuils d'entrée des propriétés présentent un dénivelé positif par rapport à la chaussée.

Accès au garage et sous-sol : les évacuations d'eaux pluviales en domaine privé doivent disposer d'un stockage au moins égal à un volume de 35 litres par m² de surface recueillie par ces évacuations.

Aménagement de terrain : l'aménagement doit être conçu et réalisé de façon à éloigner les eaux de ruissellement des bâtiments.

36-3 Demande de branchement

La demande adressée à la Communauté doit indiquer, en outre, le diamètre du branchement nécessaire pour l'évacuation du débit théorique correspondant à une période de retour fixée par la Communauté, compte tenu des particularités de la parcelle à desservir.

36-4 Caractéristiques techniques

La Communauté peut imposer à l'usager, la construction de dispositifs particuliers de prétraitement tels que dessableurs, débourbeurs et/ou déshuileurs, à l'exutoire notamment des parcs de stationnement et des voies d'accès circulées.

L'entretien, les réparations et le renouvellement de ces dispositifs sont alors à la charge de l'usager, sous le contrôle de la Communauté. Les eaux pluviales provenant des cours, entrées charretières ou autres voies d'accès, doivent être recueillies dans des bouches d'égout siphonides, munies d'une décantation de seaux à boues, en vue de leur déversement dans la conduite d'évacuation. Ces bouches doivent être couvertes par des grilles, dont les barreaux sont espacés de 15 mm au maximum. Les grilles sont dimensionnées et posées de manière à ce que les charges qu'elles sont appelées à subir ne détériorent pas les bouches d'égout.

La Communauté se fait rembourser les sommes correspondant aux travaux d'établissement de la partie publique du branchement y compris le regard de branchement auprès du propriétaire.

36-5 Conditions d'admissibilités des eaux pluviales.

La qualité des eaux pluviales doit respecter les limites fixées par les textes réglementaires, les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, lorsqu'il existe, ainsi que les objectifs de qualité, et la vocation du milieu récepteur.

CHAPITRE VI LES INSTALLATIONS SANITAIRES INTERIEURES

Article 37 Dispositions générales

Les installations sanitaires intérieures sont toutes les installations desservant une propriété et situées en amont de la limite de cette propriété. L'installation intérieure doit être équipée de boîtes de nettoyage en nombre suffisant et facilement accessibles pour permettre l'entretien de toutes les conduites d'eaux usées et pluviales.

Des boîtes de nettoyage à fermeture hermétique doivent être prévues sur chaque conduite d'évacuation. Si la conduite est souterraine, un regard étanche d'au moins 0.40m de côté, ou de diamètre, muni d'un couvercle, doit donner accès à la boîte de nettoyage.

A l'intérieur des bâtiments, les conduites de chute et d'évacuation sont en fonte, en PVC, en PE, en PP ou en PRV.

A l'extérieur, les conduites sont en grès de première qualité, en PVC renforcé, en fonte, en PE renforcé et PP renforcé.

Tout autre matériau ne peut être utilisé qu'avec l'accord de la Communauté.

Article 38 Suppression des anciennes installations, anciennes fosses, anciens cabinets d'aisance

Conformément à l'article L. 1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du branchement, les fosses et autres installations de même nature seront mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais du propriétaire.

Faute par le propriétaire de respecter les obligations édictées aux articles L.1331-4 et L.1331-5, la Communauté peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation, ainsi que les fosses septiques, mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés, soit désinfectés, s'ils sont destinés à une autre utilisation.

Article 39 Indépendance des réseaux intérieurs d'eau potable et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit ; sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans la conduite d'eau potable, soit par aspiration due à une dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Article 40 Etanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Conformément aux dispositions du règlement sanitaire départemental pour éviter le reflux des eaux usées et pluviales d'égout public dans les caves, sous-sols et cours, lors de leur élévation exceptionnelle jusqu'à cinq mètres au-dessus du niveau de la chaussée, les canalisations intérieures, et notamment leurs joints, sont établis de manière à résister à la pression correspondant au niveau fixé ci-dessus.

De même, tous les orifices sur ces canalisations, ou sur les appareils reliés à ces canalisations, situés à un niveau inférieur à celui fixé ci-dessus, vers lequel se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression.

Enfin, tout appareil d'évacuation se trouvant à un niveau inférieur à celui de la chaussée dans laquelle se trouve l'égout public, doit être muni d'un dispositif anti-refoulement contre le reflux des eaux usées et pluviales. Le système mis en œuvre sera positionné en amont du regard de branchement, des gouttières et de la colonne de ventilation. Les frais d'installations, l'entretien et les réparations sont à la charge totale du propriétaire. Les canalisations et les ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et être à une profondeur suffisante à l'abri du gel.

Article 41 Pose de siphons

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant de l'égout, et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides. Tous les siphons sont conformes à la normalisation en vigueur. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite reliant une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Les dispositifs de collecte des eaux pluviales en provenance de la voirie publique, place publique ou espace commun, du ressort de la commune à laquelle ils appartiennent, doivent être équipés d'un siphon.

Article 42 – Toilettes

~~Les toilettes seront munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée moyennant une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.~~

Article 43 – Colonnes de chutes d'eaux usées

Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement, et munies de tuyaux d'évent prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction.

Le sommet du tuyau d'évent doit se trouver simultanément :

- à 0.50 m au-dessus de la toiture,
- à 1.00 m au-dessus de toute ouverture en liaison avec l'intérieur de l'immeuble,
- à 2.00 m horizontalement de toute ouverture précitée.

Les colonnes de chute doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales. Ces dispositifs doivent être conformes aux dispositions du règlement sanitaire départemental, relatives à la ventilation des égouts. La jonction des appareils sanitaires aux colonnes de chute doit se faire suivant un angle de 70° au maximum, dans la direction de l'écoulement.

Les diamètres suivants doivent être adoptés pour les colonnes de chute :

- descente des cuisines ou salles de bains :
 - * jusqu'à 5 unités : 75 mm
 - * de 5 à 10 unités : 100 mm
- descente de WC ordinaires :
 - * jusqu'à 3 unités : 100 mm
 - * au-dessus de 3 unités : 125 mm
- descente de WC à action siphonique :
 - * quel que soit le nombre : 100 mm.

Les colonnes de chute concernant plus de 10 unités seront traitées cas par cas. Chaque colonne de chute doit être munie, avant son raccordement avec la conduite d'évacuation, d'un orifice de visite à fermeture hermétique. La ventilation doit être de même diamètre que la colonne de chute principale.

Article 44 Broyeurs d'éviers

L'évacuation par les égouts des ordures ménagères, même après broyage préalable, est interdite.

Article 45 Descente des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées.

Elles comportent en partie basse un dauphin d'une hauteur minimum de 1m et un tabouret de gouttière avec panier amovible. Au cas où elles se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, les descentes de gouttières doivent être accessibles à tout moment et être pourvues de boîtes de nettoyage à leur base et de crapaudines à leur sommet. Des descentes de gouttières communes à plusieurs immeubles sont interdites.

Si une descente d'eau pluviale débouche à une distance horizontale inférieure à 2m d'une fenêtre, lucarne ou ouverture en liaison avec l'intérieur de l'immeuble, ou si elle reçoit les eaux de balcons ou terrasses accessibles, elle doit être munie, à sa partie basse, d'une occlusion siphonoïde visitable et résistante au gel.

Les rejets sur la voie publique, y compris le système gargouille sous trottoir avec rejet dans le caniveau, sont interdits.

Article 46 Cas particulier d'un système unitaire ou pseudo séparatif

Dans le cas d'un réseau public, dont le système est unitaire, la réunion des eaux usées et de tout ou partie des eaux pluviales, est réalisée par l'intermédiaire de deux regards dits regards de branchement ou regards façade, pour permettre tout contrôle au service de l'assainissement.

Ces ouvrages doivent être facile d'accès et à écoulement direct.

Article 47 Réparations et renouvellement des installations intérieures

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures jusqu'en limite de propriété, y compris la descente de gouttière avec son tabouret de gouttière, sont à la charge totale du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public d'évacuation.

Article 48 Mise en conformité des installations intérieures

La Communauté a le droit de vérifier, avant tout raccordement au réseau public, que les installations intérieures remplissent bien les conditions requises. Dans le cas où des défauts sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais, dans les délais fixés par la CCVH. De la même façon le Service d'Assainissement ou la Communauté peut vérifier les installations intérieures déjà raccordées ; dans le cas où des désordres sont constatés, le propriétaire doit y remédier à ses frais.

Article 49 Piscines

La vidange de la piscine dans le réseau public est soumise à une autorisation préalable de la Communauté, après dépôt par le demandeur d'une demande d'autorisation de déversement d'eaux usées non domestiques. En tout état de cause, les produits additifs devront être neutralisés avant tout rejet, et dans ce cas le rejet pourra se faire dans le réseau d'eaux pluviales.

Les douches extérieures et autres installations sanitaires doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Article 50 Raccordement des aires de parkings, sous-sol couverts

Les grilles de sol dans les parkings et sous-sols couverts sont raccordées au réseau public d'eaux usées, via un séparateur à hydrocarbures, dont le modèle est soumis à approbation préalable de la Communauté.

Le raccordement des aires de parking et de sous-sols couverts n'est pas obligatoire. Les eaux peuvent être stockées dans des fosses étanches, qui seront vidangées autant que nécessaire.

CHAPITRE VII **CONTROLE DES RESEAUX PRIVES**

Article 51 Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au réseau public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public, après procès-verbal de réception et délibération du Conseil Communautaire

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés ou publics, elles font l'objet d'un contrôle technique par la Communauté.

Pour des extensions de nature collective et qui sont appelées à réintégrer le domaine public, l'achèvement des travaux tels un lotissement, les charges liées à une extension du réseau, relèvent du lotisseur.

L'aménageur, au moyen d'une convention conclue avec la CCVH, pourra transférer à celle-ci la maîtrise d'ouvrage ou d'œuvre correspondante, en lui versant en temps voulu les fonds nécessaires.

L'aménageur remet un dossier des ouvrages exécutés à la Communauté comprenant :

- le plan de récolement, établi par un géomètre, des collecteurs, ouvrages spéciaux, des branchements et des regards de branchement avec un repérage en x, y et z de l'ensemble des ouvrages (format papier et numérique) avec une incertitude maximum de 40 cm sur la localisation,
- les essais d'étanchéité des collecteurs et regards, et de pénétrométrie des tranchées d'assainissement, exécutés par des organismes qualifiés indépendants,
- les certificats de conformité des installations électromécaniques, établis par un organisme qualifié indépendant,
- le rapport de l'inspection télévisée de l'ensemble des collecteurs et des branchements (format papier et numérique),
- les plans de détail au 1/50 ou au 1/25 des ouvrages spéciaux (format papier et numérique) ainsi que l'ensemble des documents y afférents (dimensionnement, calage, programmation, schéma, paramétrage...),
- le Dossier d'Intervention Ulérieur sur l'Ouvrage (DIUO)

Les réalisations non conformes au présent règlement et aux prescriptions techniques de la Communauté sont mises en conformité par le demandeur à ses frais.

L'intégration des réseaux fait l'objet d'un procès-verbal d'intégration au périmètre d'assainissement.

Les extensions de réseaux d'assainissement se font en conformité avec les dispositions de zonage d'assainissement communal.

Dans le cas d'une extension liée à une construction individuelle, immeuble collectif ou regroupement d'habitations, les charges liées à la mise en place de cette extension relèvent de la commune où elle se réalise.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 52 Travaux de branchement

La Communauté réalise les travaux de la partie du branchement en domaine public jusqu'aux regards inclus, de branchement. Ces travaux donnent lieu au paiement par le demandeur du coût du branchement, au vu du devis établi par la Communauté.

Devis : La Communauté établit un devis estimatif du coût des travaux à réaliser, soumis à l'approbation et à la signature du demandeur. Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, les travaux doivent être terminés dans un délai d'un mois suivant le règlement d'un acompte égal à 50 % du montant du devis. Le solde est facturé dans les quinze jours suivant l'exécution des travaux.

Facturation : Le décompte définitif des travaux est établi sur la base des travaux réellement exécutés, majorés de frais dont la nature et le montant sont définis sous l'autorité de la Communauté. Le règlement des sommes dues intervient dans les deux mois à compter de la date d'émission de la facture.

Article 53 Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées domestiques

En application du décret n°67-945 du 24/10/1967 et des textes d'application, les dépenses engagées par le service assainissement pour collecter et épurer les eaux, sont équilibrées par le produit d'une redevance pour service rendu à l'utilisateur.

53-1 Définition

Tout service public d'assainissement donne lieu à la perception de redevances d'assainissement établies dans les conditions fixées par les articles R2333-121 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales. La redevance d'assainissement collectif comprend une partie variable et une partie fixe.

La partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Elle est déterminée aussi en fonction du volume d'eau prélevé sur toute autre source dont l'usage génère le rejet d'une eau usée, collectée par la Communauté.

La partie fixe est calculée pour couvrir une partie des charges fixes du service d'assainissement de la Communauté.

53-2 Volume d'eau pris en compte

Les volumes d'eau prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable sont soumis à une redevance d'assainissement.

Les volumes prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) et générant le rejet d'eaux usées collectées traitées par la Communauté, sont soumis à une redevance d'assainissement.

Lorsque l'utilisateur est un exploitant agricole ou une entreprise industrielle, commerciale ou artisanale, l'assiette de la redevance est déterminée dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°67-945 du 24/10/1967 de l'arrêté préfectoral en date du 30/05/1996 et des circulaires du 12/12/1978 et du 26/12/1996.

53-3 Volume d'eau à exonérer

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils

proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance d'assainissement.

53-4 Alimentation à une source autre que le service public

Toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, par une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie (puits, eaux pluviales, autre).

53.5 Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés sur le réseau de distribution d'eau potable

Partie fixe : la partie fixe est déterminée selon la taille du compteur.

Partie variable : la partie variable est déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau de distribution. Ce volume est multiplié par le tarif au m³ de la redevance d'assainissement.

53-6 Calcul de la redevance d'assainissement pour les volumes d'eaux prélevés à une source qui ne relève pas d'un service public (puits, eaux pluviales, autres) dans le cas où l'usage de cette eau génère le rejet d'eaux usées collectées par la Communauté.

Partie fixe : la partie fixe est déterminée selon la taille du compteur

Partie variable :

Présence d'un compteur : la redevance d'assainissement collectif est calculée par une mesure directe au moyen de dispositifs de comptage posés et entretenus aux frais de la Communauté.

Absence de compteur : Dans le cas où l'utilisateur refuse la pose d'un compteur, la redevance d'assainissement collectif est calculée en prenant en compte un volume forfaitaire de 150 litres par jour et par personne pour les eaux usées domestiques, ramené à 50 m³/personne par an, limité à deux personnes par habitation, soit au maximum 100 m³, sauf si la consommation du compteur d'eau affiche une consommation supérieure à 100 m³, c'est alors cette base qui sera utilisée pour le calcul de la redevance d'assainissement et de modernisation du réseau

En cas d'activité le volume pris en compte est celui admis par le secteur professionnel considéré.

53-7 Conditions de paiement

La redevance est perçue dès que l'utilisateur est raccordé, après constat par un agent ou une personne mandatée du service de l'assainissement. Elle est payable dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau.

53-8 Immeubles raccordables non raccordés

Le propriétaire paie une somme équivalente à la redevance d'assainissement collectif, dès la mise en service du réseau d'assainissement qu'il soit effectivement raccordé ou non. Cette somme est applicable aux propriétaires des immeubles jugés raccordables mais non raccordés. Elle est payable dans les mêmes conditions que la redevance d'assainissement collectif. Au terme du délai de deux ans fixé par l'article L1331-1 du Code de la santé publique, tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation, il est astreint au paiement d'une pénalité prévue par l'article 60 du présent règlement.

Ne sont pas concernés par cette disposition, les immeubles équipés d'un assainissement non collectif aux normes (durée d'exonération de 10 ans), les immeubles équipés d'un assainissement non collectif aux normes et considérés comme difficilement raccordables. Ces immeubles considérés sont soumis à la redevance d'assainissement non collectif pour la durée de leur exonération.

53-9 Immeubles raccordés non conformes

Les immeubles raccordés au réseau d'assainissement qui ne sont pas conformes aux dispositions réglementaires et/ou aux prescriptions de la CCVH, sont mis en conformité par le propriétaire.

Si le propriétaire ne s'est pas conformé à cette obligation dans le délai prescrit, il est astreint au paiement d'une pénalité prévue par l'article 60 du présent règlement.

Article 54 Redevance d'assainissement collectif pour les eaux usées non domestiques et pour les eaux usées assimilées à des eaux usées domestiques

Les dispositions prévues par l'article 53 ci-dessus s'appliquent aux eaux usées non domestiques. Les volumes d'eau pris en compte selon l'article 53-2 ci-dessus peuvent être modérés par un coefficient de rejet. Les modalités de mise en œuvre du coefficient de rejet sont définies par la convention de déversement.

Pour les activités soumises à une installation de prétraitement qui ne se sont pas dotées d'une telle installation, ou si l'installation existante n'est pas conforme, ou si l'entretien de l'installation n'est pas réalisé dans les règles de l'art, le propriétaire dispose d'un délai de six mois à réception de la notification de non-conformité, pour remédier à la situation.

Le délai passé, sans que l'installation soit sortie de sa situation de non-conformité, la CCVH applique la pénalité prévue par l'article 60 du présent règlement. Cette majoration s'applique jusqu'à la réalisation d'un système de prétraitement, la mise aux normes ou le bon entretien de l'installation de prétraitement.

Les installations classées d'élevage, dès lors qu'elles sont en conformité avec l'arrêté du 27/12/2013 portant sur les prescriptions générales applicables, sont exonérées de la redevance d'assainissement sur l'eau potable qu'elles consomment.

Article 55 Frais d'établissement du rapport de contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement neuf)

L'établissement du rapport de contrôle est gratuit pour le propriétaire qui transmet à la CCVH une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux, selon le modèle cerfa n°13408*01, dans un délai de 30 jours après l'achèvement des travaux de construction.

Pour le propriétaire qui n'a pas transmis à la CCVH une copie de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux selon le modèle cerfa n°13408*01 dans un délai de 30 jours, la CCVH réalisera le contrôle à la demande du propriétaire. Les frais d'établissement du rapport de contrôle sont alors facturés au propriétaire selon un montant décidé par le Conseil Communautaire de la CCVH.

Article 56 Frais d'établissement du rapport de contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement (branchement existant)

A la demande d'une personne dûment autorisée (exemple : notaire pour une vente immobilière), la CCVH réalise le contrôle du maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Les frais d'établissement de rapport de contrôles sont facturés au demandeur selon un montant décidé par le Conseil Communautaire de la CCVH.

Article 57 Participations financières dues par les usagers non domestiques

Si le rejet d'eaux industrielles entraîne pour le réseau et/ou la station d'épuration des sujétions spéciales d'équipement et d'exploitation, l'autorisation de déversement pourra être subordonnée à des participations financières aux frais d'équipements et d'exploitation, à la charge de l'auteur du

déversement, en application de l'article L1331-10 du Code de la santé publique. Les participations financières seront définies par la convention spéciale de déversement.

Article 58 Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers domestiques

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique et suite à la délibération de la CCVH les propriétaires des immeubles soumis à l'obligation de raccordement au réseau public de collecte des eaux usées, sont astreints à verser une participation pour le financement de l'assainissement collectif, s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'un assainissement non collectif. Les modalités techniques et financières de cette participation sont déterminées par délibération de la CCVH. Elle est exigible à la date de raccordement de l'immeuble à un réseau de collecte, ou à la date d'achèvement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires.

Article 59 Participation pour le financement de l'assainissement collectif due par les usagers assimilés à des usagers domestiques

Conformément à l'article L1331-7 du Code de la santé publique, les usagers assimilés à des usagers domestiques ne sont pas soumis à un arrêté d'autorisation de rejet. Les producteurs concernés sont ceux définis par l'article R213-48-1 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Ils sont soumis au versement d'une participation financière limitée au montant économisé par la non-réalisation d'un système d'assainissement non collectif. Les établissements industriels sont assujettis à la même participation financière si une partie de leurs locaux produit des eaux usées assimilables à une utilisation domestique (bureaux, salle de restauration, WC, etc.) Le montant de cette participation est fixé par la CCVH.

Elle est exigible à la date de délivrance de l'autorisation du déversement au réseau d'assainissement. Les activités relevant du présent article ne sont pas soumises à la participation pour le financement de l'assainissement collectif, due pour les usagers domestiques.

Article 60 Pénalité financière ou doublement de la redevance

Conformément à l'article L1331-8 du Code de la santé publique, le propriétaire qui ne s'est pas conformé à son obligation de raccordement ou de mise en conformité de son branchement, est astreint, après mise en demeure au terme du délai imparti, au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement qu'il aurait payée si son immeuble avait été raccordé au réseau. Cette somme pourra être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Communautaire de la CCVH dans la limite de 100 %.

Si l'obligation de raccordement, la mise en conformité d'une installation non conforme, la mise en œuvre de système de prétraitement pour les assimilés domestiques, ne sont pas respectées, à l'issue du nouveau délai imparti par la CCVH, celle-ci peut procéder, après mise en demeure, aux travaux nécessaires, y compris en domaine privé, aux frais du propriétaire.

Si la mise en œuvre de systèmes de prétraitement pour les usagers non domestiques n'est pas respectée à l'issue du nouveau délai, la CCVH interdit tout rejet du contrevenant dans le réseau public.

CHAPITRE IX INFRACTIONS ET SANCTIONS

Article 61 Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées par les agents de la CCVH. Ils peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 62 Voies de recours des usagers

En cas de faute de la CCVH, l'utilisateur qui s'estime lésé, peut saisir les tribunaux judiciaires, compétents pour connaître des différends entre les usagers d'un service public industriel et commercial, et ce service, ou les tribunaux administratifs, si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Si l'abonné n'est pas domicilié dans une des communes de la CCVH, les contestations entre la CCVH et lui seront portées devant la juridiction compétente par rapport au lieu du branchement.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'utilisateur peut adresser un recours gracieux au Président de la CCVH. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de quatre mois vaut décision de rejet.

Article 63 Mesures de sauvegarde

En cas de non-respect des conditions définies dans les conventions de déversement passées entre la CCVH et des usagers non domestiques troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de la station d'épuration, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service est mise à la charge du signataire de la convention. La CCVH pourra mettre en demeure l'utilisateur, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence, ou lorsque les rejets sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être obturé sur le champ et sur constat de la CCVH.

CHAPITRE X DISPOSITIONS D'APPLICATIONS

Article 64 Date d'application

Le présent règlement s'applique à compter du

Article 65 Modification du règlement

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la CCVH et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial. Toutefois, ces modifications doivent être portées à la connaissance des usagers du service trois mois avant leur mise en application.

Article 66 Clauses d'exécution

Le Président de la CCVH, les Maires des Communes concernées, les agents du Service Public de l'Assainissement Collectif, habilités à cet effet, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

| Règlement adopté par le Conseil Communautaire de la CCVH lors de sa séance du 25 avril 2016